LES TRAVAUX PUBLICS FÉDÉRATION NATIONALE
Informations
DÉVELOPPEMENT DURABLE

N° 99 – Développement durable n° 14
En ligne sur le site www.fntp.fr le 15 septembre 2016
ISSN 1769 - 4000

QUE RETENIR DE LA LOI POUR LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE ?

L'essentiel

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été adoptée le 20 juillet 2016.

Parmi les mesures phares, nous pouvons noter :

- La création de l'Agence Française pour la Biodiversité
- L'inscription du principe de non régression du droit de l'environnement;
- L'introduction de l'objectif de « zéro perte nette de biodiversité »
- La définition du régime de responsabilité pour réparation du préjudice écologique ;
- La confirmation de la possibilité pour le règlement du plan local d'urbanisme de protéger des « espaces de continuités écologiques » ;
- La création d'un régime juridique des obligations de compensation écologique ;
- La création de « zones prioritaires pour la biodiversité ».

35 décrets d'application sont en cours d'élaboration et permettront la pleine mise en œuvre de la loi biodiversité.

Contacts : ***environnement@fntp.fr***
01.44.13.32.41

TEXTES DE REFERENCE :
LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JO n°0184 du 9 août 2016

VISIT…

LANZAROTE

Caliente.COM

La création d'un établissement fédérateur des politiques de la biodiversité

La loi confirme la création de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), l'une des mesures phares. Elle sera opérationnelle le 1er janvier 2017. L'AFB regroupera l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), les Parcs nationaux de France, l'Agence des aires marines protégées et l'Atelier technique des espaces naturels (Aten), représentant au total 1.200 agents.

1) Les missions

Conçue comme un outil d'expertise et de pilotage innovant, l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins :

- A la préservation, à la gestion et à la restauration de la biodiversité
- Au développement des connaissances, ressources, usages et services écosystémiques attachés à la biodiversité
- A la gestion équilibrée et durable des eaux
- A la lutte contre la biopiraterie.

Pour cela, elle accompagne l'application des politiques publiques grâce à un soutien scientifique, technique et financier. L'AFB viendra également en soutien aux filières économiques de la biodiversité, et de la croissance verte et bleue.

Dans ce cadre-là, l'AFB a pour mission de :

- **Développer les connaissances** en lien avec le monde scientifique les bases de données déjà existantes
- **Venir en appui technique et administratif** auprès des services de l'Etat, des collectivités, et des établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels notamment, mais aussi auprès des acteurs socio-économiques dans leurs actions en faveur de la biodiversité
- **Soutenir financièrement les projets en faveur de la biodiversité**, de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau
- **Former et communiquer** dans le cadre de l'éducation nationale, des métiers de la biodiversité, et sensibiliser le public
- **Contribuer à l'exercice de missions de police** administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et à l'environnement. Il est prévu que les *« agents affectés à l'Agence française pour la biodiversité chargés de missions de police de l'eau et de l'environnement apportent leur concours au représentant de l'Etat dans le département et au représentant de l'Etat en mer pour exercer des contrôles en matière de police administrative »*
- **Suivre les mesures de compensation** des attentes à la biodiversité.

2) Organisation

L'AFB sera opérationnelle le **1er janvier 2017**. Elle regroupera l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), les Parcs nationaux de France, l'Agence des aires marines protégées et l'Atelier technique

	des espaces naturels (Aten), représentant au total 1.200 agents. Les régions et l'AFB peuvent mettre en place conjointement des délégations territoriales, dénommées agences régionales de la biodiversité, auxquelles peuvent notamment s'associer les départements, en particulier au titre de leur compétence en matière d'espaces naturels sensibles. Ainsi, l'AFB aura des antennes sur tout le territoire et pourra monter des structures conjointes avec les régions, notamment via les établissements publics de coopération environnementale (EPCE), en associant les départements.

Les nouveaux principes du droit de l'environnement

La loi biodiversité complète la définition de principes directeurs existants et ajoute à leur liste figurant à l'article L.110-1 du code de l'environnement, de nouveaux principes directeurs, parmi lesquels : non-régression du droit de l'environnement, solidarité écologique et objectif de "zéro perte nette de biodiversité".

1) Le principe de non régression du droit de l'environnement	Le principe de non régression du droit de l'environnement doit inspirer l'action de l'administration en matière de protection des espaces, ressources et milieux naturels. Il est ainsi rédigé dans le dernier alinéa de l'article 2 de la loi Biodiversité : « *Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.* » Ce principe n'a pas pour vocation de créer de nouvelles obligations immédiatement mais doit **orienter l'élaboration des normes législatives et réglementaires**. En outre, c'est le juge administratif qui aura à s'assurer de la conformité des décisions administratives à ce principe de non régression.
2) Le principe de prévention et l'objectif « zéro perte nette de biodiversité »	L'objectif d'absence de perte nette de biodiversité est inscrit à deux niveaux dans la loi pour la biodiversité : **Le principe d'absence de perte nette de biodiversité** Il apparait à travers le principe d'action préventive et de correction des atteintes à l'environnement. L'objectif de l'introduction de ce nouveau principe est de renforcer la séquence « éviter, réduire, compenser » : *"Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité".* **L'obligation de compensation écologique** L'article L. 163-1 du code de l'environnement précise que les mesures de compensations doivent **répondre à une obligation de résultats** et **être effectives pendant toute la durée des atteintes**. Les mesures de compensation ne peuvent venir remplacer les mesures

	d'évitement et de réduction, elles sont appliquées en dernier recours. De plus, si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, **celui-ci ne peut pas être autorisé en l'état**. L'administration peut exiger des aménageurs la constitution de garanties financières et en dernier recours, faire procéder d'office aux mesures. Enfin, un **registre géoréférencé** permet en outre l'accès au public de la totalité des mesures compensatoires.

La réparation du préjudice écologique

La loi inscrit la réparation du préjudice écologique dans le code civil. L'objectif est de permettre de réparer les dommages à l'environnement lorsque les mécanismes traditionnels de la responsabilité civile ne peuvent être actionnés, en raison de l'absence de préjudice personnel.

1) Inscription dans le code civil	Si la notion de réparation du préjudice écologique existait déjà dans la jurisprudence de la Cour de cassation, la loi biodiversité du 8 août 2016 a permis de lui donner un fondement législatif et le préciser en intégrant au sein du code civil certaines règles de procédure qui s'imposeront aux parties au procès et au Juge. Ainsi, sera inséré dans le code civil un nouveau Titre **: "De la réparation du préjudice écologique"**, avec un nouvel article 1386-19 qui disposera que *« toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer. ».* Le nouvel article 1386-20 du code civil précisera la définition du préjudice réparable : « Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une ***atteinte non négligeable*** aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. ».
2) Initiative de l'action en réparation	Le droit d'initiative est ouvert de manière large : *« Toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que »* : - l'État, - l'Agence française pour la biodiversité, - les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, - ainsi que les établissements publics et les associations, agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

3) Les conditions de réparation

Le nouvel article 1386-22 du code civil prévoit que la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité **en nature**. Puis, si cela est impossible, ou si les mesures de réparation sont insuffisantes, le juge peut condamner le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État.

Le nouvel article 1386-24 du code civil consacre l'existence d'un préjudice réparable lié à une **action de réduction ou de prévention du préjudice écologique :** *« Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable. »*.

Le nouvel article 1386-25 du code civil précise que le juge peut prescrire des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage, hors les mesures de réparation du préjudice écologique.

L'action en réparation du préjudice écologique **se prescrit par dix ans** à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique. (art. 2226-1 code civil).

Ce nouveau régime de responsabilité et ses dispositions s'appliquent à la réparation des préjudices dont le fait générateur est antérieur à la publication de la présente loi. Cependant, ils ne sont pas applicables aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant cette publication.

La protection des espèces menacées

La loi renforce également les outils de protection des espèces en danger, via la création de zones prioritaires pour la biodiversité et d'espaces de continuités écologiques.

1) La création des espaces de continuités écologiques

La notion d'espaces de continuité écologique est consacrée par la loi pour la biodiversité. En effet, elle est placée en tête du code de l'environnement, à l'article L.110-2 : *« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain. Ils contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales ainsi que la préservation et l'utilisation durable des continuités écologiques ».*

Par ailleurs, une nouvelle section, intitulée « Espaces de continuités écologiques » est créée au sein du code de l'urbanisme (chapitre III du titre Ier du livre Ier). Cela a deux conséquences. D'une part, le plan local peut classer en espaces de continuités écologiques, des éléments des trames verte et bleue ; et d'autre part, les espaces de continuités

	écologiques pourront bénéficier d'instruments réglementaires de protection existants. Ces dispositions favorisent aussi la biodiversité en milieu urbain et péri-urbain : végétalisation des toitures ou installations de production d'énergie renouvelable des centres commerciaux et perméabilisation des places de stationnement.
2) La création de zones prioritaires pour la biodiversité	La loi créé les « zones prioritaires pour la biodiversité », qui viennent compléter d'autres dispositifs de protection des espèces menacées. Ainsi, lorsqu'une population d'espèce protégée est menacée, l'autorité administrative peut **délimiter des zones** au sein desquelles un **programme d'action** visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable pourra être appliqué. Elle pourra également rendre obligatoire certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce en question, contre dédommagement si cela se justifie.